



ARRÊTÉ PORTANT
FERMETURE TEMPORAIRE ET
EXCEPTIONNELLE DES
ECOLES COMMUNALES EN
RAISON D'UN EPISODE DE
CANICULE

ARR2026-039

N/REF : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DE DIRECTION SB/FH

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'Education, notamment ses dispositions relatives à l'obligation d'accueil des élèves et à la sécurité dans les établissements scolaires ;

VU le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département de Seine-Maritime en vigilance orange à compter du dimanche 21 juin 2026 puis en vigilance rouge canicule à compter du 23 juin 2026, et le communiqué de la Préfecture en date du 22 juin 2026 recommandant des mesures de prévention pour les populations vulnérables ;

CONSIDÉRANT que les températures élevées constituent un risque pour la santé des élèves et du personnel, notamment les jeunes enfants particulièrement vulnérables aux fortes chaleurs, et que les locaux des écoles de la Ville ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil adaptées pendant cette période de canicule ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures temporaires de fermeture de l'établissement afin d'assurer la sécurité des élèves et du personnel ;

ARRÊTE

Article 1 : Les écoles de la Ville d'Harfleur seront fermées au public du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au vendredi 26 juin 2026 inclus, tous les après-midis (à compter de 12 heures), en raison des fortes chaleurs annoncées dans le cadre de l'épisode de canicule.

Article 2 : Pendant cette période, aucune activité scolaire ou périscolaire ne sera assurée dans l'enceinte des établissements.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage de des écoles et publié sur le site internet de la commune. Les familles des élèves concernés seront informées par tous moyens appropriés (affichage, site internet de la commune, réseaux sociaux, etc.).

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, les directrices et directeurs des écoles et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Harfleur, le vingt-trois juin deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE
Maire,



Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.